



# LES VENTES EN SOLDES

(Article L 310-3 du Code du Commerce 3 ; Loi n°2008-776 du 4 août 2008, Décrets n°2008-1342 et n°2008-1343 du 18 décembre 2008, arrêtés du 31 décembre 2008 et du 8 janvier 2009)

## **▣ DEFINITION ET REGLEMENTATION**

Les soldes sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré des marchandises en stock. Ils visent à l'écoulement d'une collection saisonnière qui reste invendue après la période normale de vente.

La revente à perte des produits soldés est autorisée. Les marchandises soldées peuvent être neuves ou d'occasion mais elles doivent avoir été proposées à la vente et payées depuis au moins un mois. Le vendeur doit conserver les documents nécessaires pour apporter la preuve que ces deux conditions sont respectées, et les communiquer aux agents habilités en cas de contrôle. Il y a possibilité d'afficher la mention « jusqu'à épuisement des stocks ».

### **1. DES SOLDES HARMONISEES AU NIVEAU NATIONAL :**

Les décrets définissent deux périodes de 5 semaines chacune :

<b><u>soldes d'hiver :</u></b> 2 <sup>ème</sup> mercredi du mois de janvier à 8 heures (avancé au 1 <sup>er</sup> mercredi lorsque le 2 <sup>ème</sup> mercredi intervient après le 12 janvier)	<b><u>soldes d'été :</u></b> dernier mercredi de juin à 8 heures
---	---

### **2. DES SOLDES COMPLEMENTAIRES dits « SOLDES FLOTTANTES » :**

Par ailleurs, en dehors des périodes fixes nationales, il est possible de pratiquer des **soldes complémentaires** sur une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant.

Ces périodes complémentaires doivent s'achever au plus tard un mois avant le début des périodes fixes et elles sont soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département.

Le décret n°2008-1342 détermine les conditions dans lesquelles cette formalité doit être accomplie. La déclaration préalable doit être faite par établissement. Elle est adressée par le commerçant au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

La transmission de la déclaration peut être effectuée par voie électronique. Dans ce cas, elle donne lieu à la délivrance d'un avis de réception électronique. Le préfet veille à ce que cette transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil.

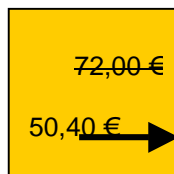
**La télé-procédure pour la déclaration des soldes complémentaires est accessible sur le site <http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr/>**

- **Les soldes « privées »** sont réglementés comme les autres soldes.
- **L'emploi du terme « soldes »** ou ses dérivés ne peut désigner que les opérations saisonnières visées ci-dessus. Sinon il ne peut être utilisé dans les publicités, les enseignes, les dénominations sociales ou les noms commerciaux

## ▣ DETERMINATION DU PRIX ET PUBLICITE RELATIVE AU PRIX

### 1. LES PRIX DE REFERENCE

Ce sont les prix les plus bas pratiqués le mois précédant le début des soldes ou le prix de vente conseillé effectivement pratiqué par d'autres distributeurs ([circulaire du 7 juillet 2009](#) concernant les conditions d'application de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur). Les prix conseillés ne peuvent plus être utilisés au-delà de 3 ans :



**Prix de référence** : c'est le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours **précédant** les soldes.

**Attention** : si vous avez vendu l'article en promotion à 57,60 € (-20%) pendant une partie des 30 jours précédents, le prix barré est 57,60 € et non 72 €. En indiquant 72 € comme prix barré, vous êtes en infraction, et vous suscitez les réclamations de la clientèle qui a vu avant les soldes le prix affiché à 57,60 €.

- sur le lieu de vente : double marquage, ancien prix barré et nouveau prix ;

Si le taux de réduction est uniforme dans un rayon ou dans le magasin, on peut indiquer uniquement le taux sur un panneau, et préciser que la remise est faite à la caisse. Dans ce cas, les étiquettes ne comportent que les prix de référence.

- sur les publicités : identifier les articles ou familles d'articles selon l'importance de la réduction en euros ou en pourcentages

### 2. LES REDUCTIONS DE PRIX

**13 janvier 2009 - Christine LAGARDE et Luc CHATEL fixent les nouvelles règles pour les annonces de réduction de prix** - Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur

Sur les annonces de réduction de prix à l'extérieur des magasins (pub, mailings, vitrines), il peut être conseillé aux professionnels qui utilisent la mention "jusqu'à X " sur les articles signalés en magasin ", de préciser les différents taux pour ne pas tomber sous le coup de la publicité trompeuse.

---

## DES AUTRES OPERATIONS AUTORISEES TOUTE L'ANNEE

### 1. DESTOCKAGE PERMANENT SANS UTILISATION DU MOT SOLDES :

Les professionnels peuvent désormais faire des opérations de déstockage toute l'année sans utiliser le mot soldes ou ses dérivés. Les opérations promotionnelles "jusqu'à épuisement des stocks" ou portant sur des produits à quantité déterminée sont donc désormais autorisées.

Toutefois, les publicités doivent cesser partiellement ou totalement lorsque le(s) produit(s) ne sont plus disponibles.

**2. OPERATION AVEC QUANTITE LIMITEE** (ex : 26 laves linges CX) : la publicité doit s'arrêter lorsque les produits ne sont plus disponibles

### 3. LES VENTES AVEC PRIMES OU PAR LOT :

Les ventes avec primes du type "1 € sur le 2ème" ne modifient pas en principe le prix de référence d'un article car les bons d'achat différés sont censés s'appliquer sur des produits achetés ultérieurement de façon aléatoire.

---

Votre contact CCI 70 : **service Commerce**  
au **03 84 96 99 61** ou **amongin@haute-saone.cci.fr**

Mise à jour : avril 2012